



## **CONVOCATION**

**à la séance du Conseil général**

**de lundi 7 mai 2007, à 18h30 à l'Hôtel de Ville**

## **TRENTE QUATRIEME SEANCE**

### **Nominations**

#### **07-103**

**Nomination** d'un membre au sein du Bureau du Conseil général, en remplacement de Mme Nathalie Steullet Wintgens (soc), démissionnaire.

#### **07-104**

**Nomination** d'un membre au sein du Conseil intercommunal de l'ESRN, en remplacement de M. Daniel Veuve (soc), démissionnaire.

### **Rapports du Conseil communal et de la Commission financière**

#### **07-001 – 07-201**

**Rapports du Conseil communal et de la Commission financière** concernant la gestion et les comptes de l'exercice 2006.

### **Autres objets**

#### **04-503**

**Postulat** du groupe pepecosol, par Mmes et MM. Sébastien Bourquin (non inscrit), Blaise Horisberger, Eliane Henry Mezil, François Konrad, Doris Angst, Jimmy Gamboni, Dorothée Ecklin, Bernard Junod, Nicolas Pépin et Ingrid Mouglin Mora, relatif à la généralisation des zones bleues (déposé le 3 mai 2004).

« Le Conseil communal est prié d'étudier la généralisation des zones bleues et de prendre des mesures visant à rendre payante toute place de stationnement sur domaine public. Les nouvelles recettes doivent être utilisées pour la promotion et l'extension de l'offre des transports publics ainsi que la mobilité partagée ».

#### Développement écrit

Certains quartiers de la ville de Neuchâtel sont soumis au régime des zones bleues. Leurs habitants doivent acheter un macaron pour leur véhicule s'ils souhaitent pouvoir le stationner durant la journée.

D'autres habitants vivant dans d'autres quartiers échappent à cette obligation et peuvent parquer gratuitement sur domaine public. Aujourd'hui, il apparaît de plus en plus difficile de trouver une justification plausible à cette inégalité de traitement.

Pourquoi certains habitants devraient-ils s'acquitter d'une taxe annuelle pour avoir le droit de parquer leur véhicule (sans garantie de place) à proximité de leur logement tandis que d'autres bénéficient (encore) de la gratuité totale ?

Le Conseil communal prévoit pour l'exercice 2004 des recettes sensiblement plus élevées provenant de la vente des macarons et des autorisations de circulation en zone piétonne ce qui démontre qu'il ne remet pas en question l'existence des zones bleues avec le régime des macarons.

Par souci d'égalité de traitement et en vue de la maîtrise de la mobilité motorisée individuelle croissante, le Conseil communal est prié :

- de généraliser les zones bleues sur tout le territoire communal ;
- de rendre les macarons obligatoires ;
- de revoir la tarification à la hausse pour les deuxièmes véhicules d'un même ménage ;
- d'étudier la mise en place de tarifs spécifiques (à la journée, à la semaine et au mois) pour les pendulaires et visiteurs se rendant à Neuchâtel.

L'extension des zones bleues à tout le territoire communal ainsi que l'abolition des places de stationnement gratuites devront contribuer à maîtriser le problème récurrent de la pénurie des places de parc en ville et réduire, du moins stabiliser, le nombre de véhicules circulant en ville.

Par ailleurs, avec les recettes supplémentaires, la Ville pourra enfin poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'utilisation des transports publics.

Les nouvelles recettes dues au régime de parcage payant devront par conséquent être utilisées pour la promotion et l'extension de l'offre des transports publics ainsi que de la mobilité partagée. La Ville de Neuchâtel pourra ainsi :

- financer l'augmentation de la cadence de certaines lignes de bus ;
- prévoir de nouvelles dessertes en transport publics ;
- encourager le partage de voitures par des mesures incitatives ou des subventions à durée limitée.

En généralisant une pratique limitée jusqu'à présent à une petite partie du territoire communal, le Conseil communal ne pourra plus être accusé d'inégalité de traitement et maîtriser du coup le problème du stationnement en se donnant les moyens pour favoriser les transports publics.

#### Discussion

### Amendement du Conseil communal

« Le Conseil communal est prié d'étudier la généralisation des zones bleues **dans les quartiers périphériques** et de prendre des mesures visant à rendre payantes **toute les places** de stationnement sur domaine public **au centre-ville**. ~~Les nouvelles recettes doivent être utilisées pour la promotion et l'extension de l'offre des transports publics ainsi que la mobilité partagée~~ ».

### 05-401

**Proposition de MM. Blaise Péquignot, Daniel Domjan, André Obrist, Mme Fabienne Spichiger, MM. Jean Dessoulavy, José Caperos et Bernard Comtesse**, concernant le parage sur la place de stationnement des Jeunes-Rives (déposée le 2 mai 2005) :

« Projet

Arrêté

Concernant le parage sur la place de stationnement des Jeunes-Rives  
(Du.....)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

Arrête :

**Article premier.**- En dérogation à l'article premier de l'arrêté temporaire du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel relatif à la réglementation de la circulation sur les routes de la circonscription communale de Neuchâtel, du 21 mai 2003, le parage des voitures automobiles est libre le samedi sur la place de stationnement des Jeunes-Rives.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Développement

### 06-503

**Postulat** du groupe UDC, par Mmes et MM. Maria Angela Guyot, Frédéric Guyot, Steven Bill, Marc-André Bugnon et Anne-Frédérique Grandchamp, concernant le recensement des terrains dont la Ville est propriétaire, intitulé "Recensement des terrains à bâtir, en zone mixte ou en zone agricole appartenant de la Commune de Neuchâtel : état des lieux", (déposé le 3 juillet 2006).

« Nous demandons au Conseil Communal, de fournir au Conseil général un document mentionnant tous les terrains dont la commune de Neuchâtel est propriétaire, qui sont situés en zone à bâtir, en zone mixte ou en zone agricole, avec mention de la valeur cadastrale, des servitudes éventuelles, des emplacement des canalisations, des conduites acheminant le courant etc..»

#### Développement écrit

En raison de la fréquence à laquelle les Conseillers généraux<sup>1</sup> doivent accomplir leur mandat "dans l'urgence", - notamment en relation avec l'arrêté concernant la reprise anticipée du droit de superficie des immeubles sis Pierre-à-Bot 99 et la vente de deux parcelles de terrain à Pierre-à-Bot Dessous pour l'implantation de la société Kyphon Sàrl, le 27 mars 2006, ayant contraint la commission financière à se réunir, dans l'urgence, une heure avant la séance du Conseil général du 27 mars 2006 et, partant, ayant empêché de nombreux conseillers généraux de prendre connaissance d'informations importantes en lien avec l'objet porté à l'ordre du jour -, un recensement et un état des lieux au 01.07.2006 de tous les terrains appartenant à la Commune de Neuchâtel doit être dressé.

Afin d'être renseigné sur le potentiel constructible des terrains de la Ville, il nous faut également connaître la nature des autres biens-fonds, notamment ceux qui se trouvent à proximité d'un terrain à bâtir. Ces indications nous renseigneraient sur d'éventuelles restrictions de construction ou nous permettraient d'anticiper les réflexions en raison d'une modification de l'affectation d'un terrain. Chaque terrain, qui se trouve en zone à bâtir, en zone mixte ou en zone agricole fera l'objet d'une fiche d'identification comportant au moins les critères suivants :

1. sa localisation (carte) ;
2. sa surface (m<sup>2</sup>) avec les cotes exactes ;
3. l'emplacement des canalisations, des conduites diverses, et de tout autre approvisionnement sous-terrain ou installés au-dessus du terrain ;
4. les servitudes et autres droits réels qui concernent le bien-fonds en question, ainsi que d'éventuelles sources ;
5. sa valeur cadastrale ;
6. toute autre restriction à la construction d'édifice sur leur surface ;
7. les demandes parvenues au Conseil communal, par oral ou par écrit, depuis le 01.01.2005 relatives à un projet de construction sur ledit bien-fonds ;
8. la proximité d'autres bien-fonds n'ayant pas la même nature cadastrale (constructible), soit terrain agricole, zone protégée, etc.

Toutes les fiches seront réunies en un seul document remis à chaque conseiller général.

Cette manière de faire permettra à tous les acteurs concernés (Conseil général, Conseil communal, Employés de l'Administration communale et autres partenaires) de pouvoir travailler en toute connaissance de cause et d'éviter l'état d'urgence, néfaste pour une saine administration de la démocratie.

#### Discussion

---

<sup>1</sup> Termes utilisés dans le sens épïcène.

### **Amendement du Conseil communal**

« Nous demandons au Conseil Communal, d'étudier la mise en œuvre d'un document mentionnant tous les terrains dont la commune de Neuchâtel est propriétaire, qui sont situés en zone à bâtir, en zone mixte ou en zone agricole, avec mention de la valeur cadastrale, des servitudes éventuelles, des emplacement des canalisations, des conduites acheminant le courant etc..»

### **06-302**

**Motion du groupe libéral par MM. et Mme Philippe Ribaux, Jonas de Pury et Amelie Blohm Gueissaz**, concernant le guichet virtuel de la Ville (déposée le 30 août 2006).

« L'intérêt des sites Internet des collectivités locales dépend directement de la valeur ajoutée qu'ils apportent, tant du point de vue de l'accès aux informations que de celui du gain de temps et de facilité qu'ils permettent dans les relations ente l'administration et les personnes qui s'adressent à elle. Un site Internet doit viser la plus grande interactivité possible si l'on veut tirer le meilleur parti des ressources consacrées à sa mise en place et à son exploitation.

On peut actuellement, selon l'importance de leur degré d'interactivité, classer les sites des collectivités publiques suisses en trois catégories schématiques : les sites « vitrine », qui se contentent de présenter une administration et ses services en indiquant simplement l'adresse électronique de ceux-ci, les sites « grand frère », riches en documentation et, particulièrement, en marches à suivre et les sites « partenaires » qui se distinguent par le nombre important de possibilités qu'ils offrent à leurs usagers d'effectuer directement des demandes ou des démarches par voie électronique, au moyen de formulaires, d'accès sous forme de fenêtre, etc.

Le site de la Ville de Neuchâtel, en soi attrayant et lisible, se classerait, malgré les nombreux liens qu'il offre vers les sites d'autres organismes, plutôt encore dans la catégorie « vitrine » que dans la catégorie « partenaire ».

Le guichet virtuel présente des avantages évidents pour les collectivités publiques qui l'utilisent et les perspectives qu'il ouvre sont appelées à connaître un développement qui dépasse de loin son côté simplement « pratique ». Toutefois, pour que ses potentialités soient pleinement mises à profit, il est indispensable qu'il offre, à tous points de vue, la plus grande interactivité possible.

C'est pourquoi les motionnaires demandent au Conseil communal d'étudier les moyens de développer l'interactivité du guichet virtuel de la Ville, par le biais de sa conception d'une part, mais aussi par celui d'un réexamen des processus administratifs propre à augmenter leur adéquation aux exigences de cette nouvelle forme de relation entre usagers, autorité et administration. »

Développement

### **06-605**

**Interpellation de Mme Amelie Blohm Gueissaz, MM. Jonas de Pury, José Caperos et Gérald Comtesse**, concernant la rentabilité des bâtiments du patrimoine financier (Déposée le 28 septembre 2006).

« Le 4 septembre 2006, le Conseil général traitait le rapport 06-015 concernant les modalités d'aliénation du site de l'ancien Hôpital des Cadolles.

Lors de cette séance il était question de la rentabilité du nouveau bâtiment que la Ville de Neuchâtel recevra en contrepartie de la mise à disposition de deux terrains au site des Cadolles.

A la question de savoir si les entrées réduites des appartements à loyer modéré dans ce nouveau bâtiment (estimation 500'000 francs) couvraient les charges financières et d'exploitation du nouveau bâtiment, le Conseil communal a répondu que le cas échéant la Ville pouvait diminuer la valeur du nouveau bâtiment dans le bilan.

Cette réponse soulève des questions de comptabilité et des questions concernant la gestion du patrimoine financier de la Commune. Le Conseil communal peut-il nous informer :

1. quelle est la méthode d'évaluation utilisée par rapport au rendement des bâtiments du patrimoine financier de la Commune de Neuchâtel ?
2. la valeur des objets est-elle corrigée lors de chaque diminution du rendement ?
3. s'il a connaissance de bâtiments du patrimoine financier qui n'ont pas eu une rentabilité satisfaisante ces dernières années et les mesures qu'il entend prendre ?
4. quelles conséquences sont tirées en cas d'un rendement insuffisant d'un bâtiment du patrimoine financier, par exemple vis-à-vis d'une entreprise qui n'arrive pas à payer son loyer ?

**Le texte de l'interpellation est considéré comme développement écrit. Une réponse écrite sera apportée par le Conseil communal.**

**06-606**

**Interpellation de Mme Amelie Blohm Gueissaz, MM. Jonas de Pury, José Caperos et Gérald Comtesse**, concernant les appartements à loyer modéré (Déposée le 28 septembre 2006).

« Le 4 septembre 2006, le Conseil général a traité le rapport 06-015 concernant les modalités d'aliénation du site de l'ancien Hôpital des Cadolles. Il a été question de la nécessité de quarante appartements à loyer modéré.

Dans la discussion, le Conseil communal a fait allusion à 92 appartements existants à loyer modéré qui ne seront plus à disposition vers la fin de l'année 2008.

Le Conseil communal peut-il nous expliquer :

1. quelle est la situation concernant les appartements à loyer modéré dans la commune de Neuchâtel :
  - politique générale
  - nombre d'appartements à loyer modéré à disposition et nombre d'appartements loués à loyer modéré
  - niveau de subventionnement en pourcentage du loyer du marché et montant absolu en francs par année
  - comptabilisation du revenu locatif
  - état des appartements à loyer modéré

et accessoirement,

2. pourquoi les 92 appartements en question ne seront plus à disposition pour la location à loyer modéré à la fin de l'année 2008 ?
3. est-ce qu'aujourd'hui ces appartements sont loués à un prix en dessous du prix du marché et dans quel état se trouvent ces appartements ?
4. le Conseil communal peut-il nous informer sur ses intentions par rapport à ces 92 appartements et leurs locataires après la fin de l'année 2008 ?

**Le texte de l'interpellation est considéré comme développement écrit. Une réponse écrite sera apportée par le Conseil communal.**

**06-303**

**Motion de Mmes et MM. Didier Rochat, Marie-France Joly, Nathalie Steullet Wintgens, Raymond Maridor, Laurence Gauchat, Blaise Horisberger, Sébastien Bourquin, Sandra Barbetti Buchs, Bernard Junod, Jocelyn Fragnière, François Konrad, Pascal Helle, Béatrice Bois, Cristina Tasco, José Caperos, Philippe Ribaux, Gérald Comtesse, Steven Bill, Frédéric Guyot, Marc-André Bugnon, Maria Angela Guyot, Jean-Pierre Baer, Patricia de Pury, Richard Tiepo, Anne-Dominique Reinhard, Sabri Mermer, David Wintgens, Olivier Arni, Christian Boss, Fabienne Spichiger, Daniel Domjan et Jonas de Pury**, concernant les prestations de retraite pour anciens conseillers communaux (Déposée le 2 octobre 2006).

« Le Conseil communal est prié d'étudier les modalités de remplacement du système de rentes pour anciens conseillers communaux par des prestations modernes de libre passage. Il est invité à réfléchir aux moyens permettant à tout conseiller communal de s'affilier à la caisse de pensions de la Ville au même titre que l'ensemble de la fonction publique.

Pour les cas de rigueur, il peut envisager l'introduction d'une prime de départ ou le paiement d'indemnités mensuelles dont la durée est limitée dans le temps ».

**Développement écrit** (Déposé le 16 novembre 2006)

La Ville de Neuchâtel est la dernière commune du canton à prévoir des rentes à vie pour ses conseillers communaux. Conscient que cette pratique est coûteuse et d'un autre temps, le Conseil d'Etat a également pris la décision d'inscrire cette problématique dans son programme de législature sous le titre: *"Modifier la loi sur la caisse de pensions des conseillers d'Etat et l'adapter aux nouvelles normes en matière de prévoyance professionnelle"*.

La Ville de La Chaux-de-Fonds, particulièrement courageuse, a modifié son règlement le 25 août 2005, estimant que le système de rentes pouvait coûter, par conseiller communal, un montant allant jusqu'à 2 millions de francs à la collectivité. En contrepartie, les recettes s'appuyaient sur des contributions ordinaires de 6% sur le salaire brut des conseillers communaux. A titre de comparaison, ce taux est encore plus bas à Neuchâtel avec un barème fixé à 4%. Si on le met en relation avec les cotisations des employés communaux, ce taux est particulièrement faible pour des prestations hors norme.

La rente garantit, après 12 ans d'activités, un revenu équivalent à 50% du salaire d'un conseiller communal en exercice et fait fi des paramètres comme le rajeunissement sensible des membres des exécutifs, l'allongement de la durée générale de la vie et de la baisse du taux de conversion décidée par le Conseil fédéral en lien avec la baisse des rendements sur les placements des caisses. Autrement dit, avec les années, les privilèges liés à la fonction de conseiller communal augmentent, alors que les prestations de retraite de la population diminuent.



L'arrêté de la Ville de Neuchâtel date de 1979. Il est par conséquent antérieur à l'introduction de la LPP en 1985, obligeant tout salarié à s'affilier à une caisse de pensions. Par conséquent, cette pratique est dépassée et doit être revue à la lumière de l'évolution de la société et des normes fédérales. Cela est confirmé par le rapport de la ville de La Chaux-de-Fonds: *“En résumé, il apparaît très clairement que le système d'assurance n'a pas suivi, d'une part, l'évolution des dispositions légales et, d'autre part, le développement du contexte communal (élection par le peuple, état des finances de la ville, etc.)”*.

Le fait de siéger dans un exécutif n'est plus l'apanage de politiciens en fin de carrière. Au contraire, ils sont de plus en plus nombreux à entrer dans un exécutif avant l'âge de 40 ans, même au niveau fédéral (cf. Ruth Metzler). De plus, pour une grande partie d'entre eux, il existe une vie professionnelle après le passage dans un exécutif. Le temps est donc venu de revoir la pratique actuelle de la Ville. Il est même particulièrement bien choisi, alors que la création d'une caisse de pensions unique est à l'étude pour regrouper l'ensemble du personnel des administrations publiques neuchâteloises.

Discussion

## **06-402**

**Proposition, de M. Blaise Péquignot**, au sens de l'art. 32 du Règlement général, visant à la modification des art. 22 et 23 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel du 17 mai 1972 (traitement diligent de l'ordre du jour) (Déposée le 8 novembre 2006) :

«Projet

### **Arrêté modifiant les art. 22 et 23 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972**

**(Du ...)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition d'un de ses membres,

arrête:

**Article premier.**- L'art. 22 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié comme suit:

**Al. 4 (nouveau)** Lors de chaque séance, les trois quarts au moins des objets inscrits à l'ordre du jour doivent être traités, et ce nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus.

**Al. 5 (nouveau)** Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour.

**Art. 2.-** L'art. 23 alinéa 1 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié comme suit:

**Chiffre c) (nouveau): dans le cas de l'article 22 alinéa 5.**

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement».

#### Développement écrit

Les ordres du jour de notre Conseil contiennent systématiquement des objets qui y sont inscrits depuis trop longtemps. Ceci conduit à traiter ceux-ci avec un délai bien trop long. En effet, il faut parfois attendre plus d'une année avant qu'une motion, un postulat, une proposition, voire une interpellation dans l'hypothèse de l'art. 38 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase RG, ne soit débattu. Un tel retard n'est pas digne d'un fonctionnement correct des institutions démocratiques. Il s'impose dès lors d'accélérer le rythme du traitement de l'ordre du jour de nos séances.

Si l'on peut aisément comprendre que l'importance de certains dossiers faisant l'objet de rapports du Conseil communal puissent légitimement retarder l'examen des autres points portés l'ordre du jour en vertu de l'art. 22 al. 2 RG, il n'en demeure pas moins que l'application rigide que notre Conseil semble avoir adopté au sujet de la durée des séances prévue par cette dernière disposition – laquelle précise que la durée des séances ne doit, *en règle générale*, pas dépasser deux heures et demie - induit un report insatisfaisant du traitement d'objets supposés intéresser le bon fonctionnement de notre commune.

Les personnes élues au Conseil général ont, par définition, accepté de consacrer une partie de leur temps à la chose publique en général et à notre Ville en particulier. Cet engagement implique conséquemment qu'elles doivent aussi accepter de siéger le temps nécessaire pour traiter avec la diligence requise les objets portés (au demeurant par eux-mêmes) à l'ordre du jour.

Il est ainsi proposé de modifier les art. 22 et 23 de notre Règlement général en précisant, avec un al. 4 nouveau, que les trois quarts au moins des objets inscrits à l'ordre du jour doivent être traités lors de chaque séance, et ce indépendamment de la durée - de principe rappelons-le - prévue par l'art. 22 al. 2 RG. En outre, dès l'instant où un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier (al. 5 nouveau), avec comme corollaire évident qu'aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour. Ceci aura pour effet de « remettre le compteur à zéro » et de pouvoir assurer un traitement diligent des nouveaux points des ordres du jour suivants en permettant aisément le respect de la règle de l'épuisement des trois quarts de ces derniers.

Refuser les modifications proposées serait en définitive refuser de consacrer le temps nécessaire au traitement diligent et efficace des affaires de la Cité et relèverait d'une coupable procrastination de nature à trahir la confiance que les citoyens de la commune de Neuchâtel ont placée dans leurs élus. Siéger dans un législatif ne veut pas dire siéger pour son propre confort, mais bien siéger pour assurer celui des citoyens-contribuables.

Discussion

### **06-403**

**Proposition**, de MM. Blaise Péquignot et Jean-Charles Authier, au sens de l'art. 32 du Règlement général, visant à la modification de l'art. 106, al. 3 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel du 17 mai 1972 (compétences de la Commission financière) (Déposée le 18 décembre 2006) :

«Projet

**Arrêté modifiant l'art. 106, al. 2 du Règlement général de la  
Commune  
de Neuchâtel, du 17 mai 1972  
(Du ...)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

**Article premier.**- L'art. 106, al. 2 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié (adjonction) comme suit:

**Al. 2** Elle exprime un préavis au sujet de la conclusion ou du renouvellement d'emprunts ; ***elle sera consultée avant toute transaction immobilière*** ; de plus, elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions financières du présent règlement.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement. »

### Développement écrit

Alors que la Commission financière est consultée pour de (simples) crédits dépassant le montant de 120'000 francs, elle n'a, par contre, pas été appelée à donner un préavis dans le cadre des opérations relatives à l'assainissement de la Caisse de pensions du personnel communal (rapport 06-024), lors bien même des immeubles, portés au bilan pour un montant de près de 9 millions de francs, allaient être distraits du patrimoine financier de notre Ville.

Le Conseil communal a argué du fait que le Règlement général (RG) ne prévoyait pas de consulter la Commission financière dans un tel cas pour ne pas solliciter son préavis. La lecture de l'art. 106, al. 3 RG semble pourtant permettre une telle consultation dès lors que l'opération sus-décrite relève en définitive de la gestion. Ce d'autant plus que le mécanisme financier proposé dans le cadre de ce rapport particulier a généré passablement de questions et a semblé peu clair, pour ne pas dire opaque, et financièrement discutable.

Puisque le Conseil communal veut faire une lecture restrictive du RG, il convient dès lors de modifier son article 106 alinéa 2, afin de préciser sans ambiguïté que tous les transferts immobiliers devront préalablement être soumis à l'appréciation de la Commission financière.

#### Discussion

### **07-601**

**Interpellation de Mme Amélie Blohm Gueissaz et M. Jean-Charles Authier**, concernant la salle de musique de la Case à chocs (Déposée le 9 janvier 2007) :

« En invoquant l'article 106 al. 3 du règlement général de la Commune de Neuchâtel, le Conseil communal a soumis à la Commission financière un rapport concernant la Case à chocs.

Ce rapport décrit dans une première phase la résiliation anticipée du bail liant la Ville à l'AMN et les conséquences financières immédiates pour la Ville.

Le Conseil communal informe en outre la Commission financière qu'il entend

1. Prélever en 2007 un montant de **30'991** francs sur le compte investissement « entretien lourd des bâtiments du patrimoine administratif » de la Section de l'urbanisme pour les travaux de remise en état des lieux, déduction faite de la participation de l'AMN ;
2. En application de l'article 153 du règlement général libérer en 2006 un crédit de **107'333** francs à imputer en investissement à la Direction des affaires culturelles (signataire du bail du 2 avril 1996) pour les indemnités dues en raison de la résiliation anticipée du bail.
3. En application de l'article 153 du règlement général libérer en 2006 un crédit de **78'112** francs à imputer en investissement à la Section de l'urbanisme pour le rachat du matériel son et lights.

Les trois points concernent à notre avis le même objet, voire l'assainissement de la situation entre la ville et son ancien locataire AMN. La somme des trois crédits est de 216'436 francs et apparaît nettement dépasser la compétence donnée au Conseil communal, par l'article 153 a).

Sont également exposés dans le rapport les plans pour le futur immédiat de la Case à chocs. La direction des Affaires Culturelles est actuellement en train de finaliser les négociations visant à la reprise de l'exploitation de la Case à chocs avec un nouveau locataire qui semble donner satisfaction au Conseil communal. La reprise est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2007 et nous nous félicitons de cet avancement fait dans le dossier.

Toutefois il apparaît que le soutien total de la commune à la Case à chocs n'apparaît absolument pas clairement dans les comptes. Entre autres soutiens indirects, il convient de mentionner:

- que le nouveau locataire payera un loyer de 13'500 par année (l'AMN payait 25'000 francs),
- que la Ville cèdera au nouveau locataire les recettes résultant des sous-locations de l'Interlope et des locaux de répétition, soit 61'000 francs,
- que le nouveau locataire disposera gratuitement du matériel son et light racheté auparavant à l'ancien locataire par la Section de l'Urbanisme pour 78'112 francs (à charge pour cette dernière d'en assumer l'entretien pour un coût estimé à 10'000 francs par année), et
- que la Ville prévoit d'engager un concierge à 30%, chargé de sécurité de la Case à Chocs et de la propreté aux abords de la Brasserie Muller.

Ici encore, il apparaît que les sommes engagées dépassent clairement les compétences prévues dans l'article 153 de notre règlement pour les dépenses renouvelables engagées par le Conseil communal.

Les signataires de cette interpellation demandent en conséquence au Conseil communal d'apporter plus de clarté dans l'impact financier du soutien de la Ville à la Case à chocs.

Ils demandent également pourquoi le rapport en question, au vu des apparents dépassements de crédit mentionnés plus haut, n'est pas soumis à l'approbation du Conseil général.

**L'urgence est demandée.**

**Le texte de l'interpellation est considéré comme développement écrit, rendant la clause d'urgence demandée caduque, le Conseil communal devant apporter une réponse écrite dans le délai réglementaire de deux mois.**

**L'interpellatrice a demandé l'ouverture de la discussion au sujet de la réponse du Conseil communal, du 12 mars 2007.**

**07-301**

**Motion de Mmes et MM. Jean-Pierre Baer, Philippe Loup, Cristina Tasco, Béatrice Bois, Thomas Facchinetti, David Wintgens, Raymonde Wicky, Sabri Mermer, Anne-Dominique Reinhard, Nathalie Steullet Wintgens, Patricia de Pury, Marie-France Joly, Didier Rochat, Laurence Gauchat, Raymond Maridor, Pascal Helle, François Konrad, Jocelyn Fragnière, Bernard Junod, Sébastien Bourquin, Sandra Barbetti Buchs et Blaise Horisberger, intitulée « Le Jardin anglais : entrée sud de la gare » (Déposée le 15 janvier 2007) :**

« Le quartier de la gare de Neuchâtel est en plein développement depuis une quinzaine d'années. Son accès est primordial pour de nombreux habitants de la ville et de son agglomération. C'est pourquoi la Ville a consenti à de nombreux investissements dans ce secteur.

Parmi les plus remarquables, citons la place de l'Europe, la place Blaise-Cendrars, la rénovation de la gare et le Fun'ambule créé pour Expo 02. A de nombreuses occasions, l'accès routier à la gare a également été débattu au Conseil général. Rappelons notamment les débats pour la mise à sens unique de la rue du Crêt-Taconnet.

Les signataires de la motion estiment qu'une réflexion doit avoir lieu pour renforcer le rôle d'entrée sud de la gare que joue la station inférieure du Fun'ambule. Il s'agit d'améliorer la prise en compte de l'interface bus-Fun'ambule-train.

Grâce au Fun'ambule, les habitant-e-s de l'est de la ville n'ont ainsi pas besoin de se rendre au centre-ville avant de remonter l'avenue de la Gare. Pour les habitant-e-s de l'ouest, le prolongement du Littorail en direction du Fun'ambule et le remplacement de la ligne 11 méritent la réflexion.

Du côté des automobiles, les usagers de la gare ne devraient plus monter la rue du Crêt-Taconnet en sortant de l'autoroute à la Maladière. Ils devraient plutôt utiliser des places dépose-minute dans le quartier du Fun'ambule avant de repartir directement en direction de l'échangeur routier.

Ces premiers éléments de réflexion, ainsi qu'une prise en compte de l'importance du Fun'ambule dans le réseau de transports publics devraient amener le Conseil communal à faire des propositions qui contribueront à augmenter encore le passage d'un certain nombre de voyageurs et pendulaires et à les faire opter pour les transports publics. »

Développement

**07-602**

**Interpellation (dont l'urgence est demandée)** du groupe socialiste, par MM. Philippe Loup et Jean-Pierre Baer, concernant les conséquences des activités du stade de La Maladière sur le fonctionnement de l'Hôpital Pourtalès et les dérangements pour les patients (Déposée le 9 mars 2007) :

Le 18 février 2007, le nouveau stade de La Maladière ouvrit ses portes sur une nouvelle aventure sportive que nous espérons riche en succès et en satisfactions. Cependant, les deux premiers matchs firent apparaître des problèmes en relation avec la proximité de l'Hôpital Pourtalès.

Dès lors, le Conseil communal peut-il nous expliquer comment il entend résoudre les différents problèmes cités ci-dessous :

- Il est apparu qu'avant un match le quartier environnant l'hôpital ainsi que la place de parc dudit hôpital sont envahis de véhicules en recherche de place. Cet encombrement pose problème d'une part pour les patients ambulatoires et les visiteurs mais également pour la circulation des ambulances afin d'atteindre le quai des urgences. Cette situation risque également de se produire au moment de concerts donnés à La Maladière.
- La lumière émise par les projecteurs sud se dirige avec une violence certaine directement sur les fenêtres des chambres des patients de l'hôpital. Importunés ces derniers sont obligés de fermer leurs rideaux alors même que la nuit n'est pas encore là.
- Au cours de matchs, à fortiori au moment de concerts, les nuisances sonores sont importantes. En effet, lors d'un match, la sono émet avec un volume important. Ceci oblige aussi bien les soignants que les patients à fermer les fenêtres afin d'atténuer ces nuisances tant pour pouvoir effectuer leur travail normalement pour les uns que pour bénéficier d'une tranquillité satisfaisante pour les autres.
- Normalement, l'accès aérien à l'hôpital Pourtalès devrait se faire par un hélicoptère situé sur le toit de l'hôpital. Toutefois, il apparaît que la nuit cet accès est délaissé au profit de l'ancien emplacement basé au Nid-du-Crô. Renseignement pris, la présence des projecteurs, dont le sommet est plus haut que l'hélicoptère, en est la raison principale. Comment se fait-il que la Ville n'ait pas encore installé des balises sur ces 4 projecteurs alors même que l'hôpital fit connaître ce problème à la Ville dès l'installation des projecteurs au mois de juin 2006.

Nous demandons donc au Conseil communal de nous apporter réponse à l'ensemble des interrogations ci-dessus exposées tout en nous indiquant clairement les mesures envisagées et les délais de règlement.

Considérant l'importance de la problématique nous ne doutons pas que l'urgence demandée sera acceptée par le Conseil général. De même, nous demeurons sûrs que le Conseil communal apportera réponse dans les meilleurs délais avec la précision requise par l'enjeu.

**L'urgence demandée a été refusée par le Conseil général lors de sa séance du 12 mars 2007**

### **07-603**

**Interpellation de MM. Jean Dessoulavy, Blaise Péquignot, Christian Boss, Philippe Ribaux, José Caperos**, concernant la cérémonie du 1<sup>er</sup> mars 2007 (Déposée le 27 mars 2007) :

« Lors de la cérémonie officielle du 1<sup>er</sup> mars 2007, Monsieur Daniel Perdrizat, président et représentant du Conseil communal, a déclaré qu'il se sentait « mal à l'aise », non pas en raison de la météo peu clémente de ce jour, mais bien à l'idée de commémorer une « révolution bourgeoise » dans laquelle il a déclaré publiquement ne pas se reconnaître.

Ces propos ont choqué plus d'un citoyen. Non pas qu'il s'agisse de dénier à un membre de l'exécutif d'avoir des convictions politiques personnelles, même relevant d'une notion de « lutte des classes » obsolète ; mais c'est bien le mélange des genres qui a ainsi suscité l'émoi.

En effet, il n'est pas sain pour le bon fonctionnement de nos institutions qu'un représentant de l'exécutif confonde message d'un collègue et propagande partisane. Cette révolution bourgeoise de l'époque a permis de jeter les bases de nos institutions qui permettent à tout un chacun d'exprimer ses opinions dans une structure démocratique.

Les valeurs de cette révolution qui est à la base de la création de la République et canton de Neuchâtel, n'appartiennent pas à la bourgeoisie mais bien à tous les Neuchâtelois du Haut et du Bas, d'hier et d'aujourd'hui.

Parler de révolution « bourgeoise » est pourtant correct. Ce qui ne l'est pas à notre sens, c'est d'opposer les intérêts des bourgeois et des ouvriers à l'époque comme l'a laissé sous-entendre le président de la ville au début de son intervention.



Une telle attitude revient à méconnaître la Constitution de la république démocratique du Canton de Neuchâtel qui stipule que la souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce en la forme déterminée par sa Constitution (articles 1 et 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 novembre 1858, respectivement article premier de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 25 avril 2000). Celle-ci a ainsi voulu un gouvernement et des autorités choisis et nommés selon les lois du peuple consacrant la séparation des pouvoirs et la garantie des droits fondamentaux.

Au vu de ce qui précède, les interpellants se posent la question suivante: comment le Conseil communal détermine-t-il le rôle de « représentant officiel » de son autorité lorsque ce dernier doit prendre la parole lors d'une cérémonie officielle au regard des valeurs républicaines qui fondent sa propre existence ? Est-il correct qu'un représentant fasse part de ses états d'âme personnels ou partisans face à un fait historique aussi rassembleur que celui du 1<sup>er</sup> mars 1848 ?

**Le texte ci-dessus vaut développement écrit. Selon les dispositions réglementaires, le Conseil communal est appelé à répondre également par écrit dans un délai de 2 mois.**

Neuchâtel, le 18 avril 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol